

RGDA2011-3-016

Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2011 n° 2011-03, P. 720 - Tous droits réservés

Assurances en général

Assurances en général

Prescription

Protocole assureur-assuré. Versement d'une indemnité. Remboursement par l'assuré à l'assureur. Remboursement prévu à l'issue de procédures et quand les décisions seront devenues exécutoires. Prescription biennale de l'action en remboursement. Point de départ.

Une décision est exécutoire lorsqu'elle n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Le droit de l'assureur au remboursement par l'assuré n'étant, aux termes de l'accord conclu, pas subordonné à l'exécution des arrêts mais à leur caractère exécutoire, ce droit existait dès le prononcé des arrêts. La prescription biennale de l'action de l'assureur contre l'assuré commençait dès lors à courir dès le prononcé des arrêts.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 10 février 2011 Pourvoi n° 10-10083

Non publié au Bulletin

Cogedim Résidence c/ Allianz IARD

La Cour,

Attendu, selon les arrêts attaqués et les productions, que selon un protocole d'accord du 13 février 1990, la société Assurances générales de France IART (l'assureur), actuellement dénommée Allianz IARD, a versé à la société Saint-Germain Château (l'assuré), dont la responsabilité avait été judiciairement retenue au titre des désordres consécutifs à une opération de construction immobilière, une certaine somme que celle-ci s'est engagée à lui reverser, « à l'issue de toutes les procédures d'appel en garantie en cours et lorsque les décisions judiciaires seront devenues exécutoires [...] sous déduction des sommes susceptibles d'être laissées par les décisions judiciaires à [sa] charge exclusive » ; que l'assuré ayant obtenu pour partie la garantie des constructeurs par deux arrêts des 3 juillet 1998 et 2 mai 2000, l'assureur a, le 19 novembre 2003, assigné en remboursement son assuré qui, alors représenté par la société Cogedim résidence, son liquidateur amiable, a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale de l'action ;

Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 9 octobre 2007 :

Vu les articles 500, 501 et 504 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'une décision est exécutoire lorsqu'elle n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ;

Attendu que pour déclarer recevable la demande de l'assureur, l'arrêt retient que la force de chose jugée, attachée à un arrêt de cour d'appel dès son prononcé, ne peut avoir pour effet de priver une partie d'un droit tant que cette décision ne lui a pas été notifiée ; que faute de preuve de leur signification, les arrêts de la cour d'appel de Versailles du 3 juillet 1998 et du 2 mai 2000 ne sont pas devenus exécutoires, de sorte que le délai de prescription biennale n'a pas commencé à courir ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le droit au remboursement de l'assureur prévu au protocole d'accord n'était pas subordonné à l'exécution de ces arrêts, lesquels étaient exécutoires dès leur prononcé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident, dirigés contre l'arrêt du 27 octobre 2009 :

Vu l'article 625 du Code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 9 octobre 2007 entraînant l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt du 27 octobre 2009 qui en est la suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Constate l'annulation de l'arrêt rendu le 27 octobre 2009 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Note

Dans l'arrêt ci-dessus reproduit, la procédure est au cœur de l'affaire : la règle de procédure rappelée par la Cour de cassation (sur le caractère exécutoire de la décision) détermine le fond (la naissance d'un droit) et partant, permet de régler l'affaire... par application d'une autre règle de procédure (la prescription de l'action sanctionnée par une fin de non-recevoir).

Un assureur de responsabilité (AGF IART, devenu Allianz IARD), a indemnisé son assuré dont la responsabilité avait été judiciairement retenue. Nous observons que l'assureur n'a pas versé l'indemnité d'assurance au tiers victime, mais à l'assuré. L'assureur ne pouvait donc pas être subrogé dans les droits du tiers victime en application de la subrogation légale (article 1251, 3^o du Code civil et article L 121-12 du Code des assurances), car c'est normalement dans les droits de l'accipiens que le solvens est subrogé. Et aux termes de l'article L 121-12, c'est contre les tiers et non contre l'assuré que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé. Toutefois, l'assuré ayant engagé des recours en garantie contre d'autres responsables, l'assureur a pris soin de faire stipuler, dans le protocole conclu avec l'assuré, un engagement de ce dernier de lui reverser les sommes recouvrées « à l'issue de toutes les procédures d'appel en garantie en cours et lorsque les décisions judiciaires seront devenues exécutoires [...] sous déduction des sommes susceptibles d'être laissées par les décisions judiciaires à [sa] charge exclusive ».

Lorsque l'assureur a tenté d'obtenir l'exécution de cet engagement, il s'est vu opposer par le liquidateur amiable de l'assuré une fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale de l'action, qui a été écartée par le juge d'appel. L'arrêt est cassé. Le problème était celui du point de départ de la prescription biennale.

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance », c'est-à-dire à compter de la naissance du droit donnant lieu à l'action. En l'espèce, la créance invoquée par l'assureur sur l'assuré est, en application du protocole, née « lorsque les décisions judiciaires [que l'assuré a obtenues dans le cadre de ses recours en garantie] [sont] devenues exécutoires ». Restait à déterminer quand ces décisions, rendues le 3 juillet 1998 et le 2 mai 2000, sont devenues exécutoires.

Pour la cour d'appel, « la force de chose jugée attachée à un arrêt de cour d'appel dès son prononcé ne peut avoir pour effet de priver une partie d'un droit tant que cette décision ne lui a pas été notifiée » et elle estime que lorsque l'assureur agit contre l'assuré, le 19 novembre 2003, les arrêts des 3 juillet 1998 et 2 mai 2000 « ne sont pas devenus exécutoires, de sorte que le délai de prescription biennale n'a pas commencé à courir ». Toutefois, elle se voit reprocher par la Cour de cassation d'avoir confondu l'exécution des arrêts avec leur force exécutoire.

Aux termes de l'article 501 du Code de procédure civile, « le jugement est exécutoire sous les conditions qui suivent [articles 502 et s.], à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire ». Selon l'article 500 du même Code, « a force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ». Cela est confirmé par l'article 504 : « la preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire ». Or, un arrêt d'appel n'est susceptible d'aucun recours suspensif : il est donc exécutoire dès son prononcé. N'étant pas susceptible de recours suspensif, il a force de chose jugée dès ce prononcé ; et il est exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée (donc dès son prononcé).

L'arrêt censuré faisait référence à la chose jugée, indiquant à juste titre qu'elle s'attache à un arrêt de cour d'appel dès son prononcé. Mais la cour d'appel s'est ensuite fourvoyée en évoquant la signification, et la Cour de cassation interprète ceci

comme une confusion entre l'exécution des arrêts et leur caractère exécutoire.

Toujours est-il que les arrêts des 3 juillet 1998 et 2 mai 2000 étant exécutoires dès leur prononcé, les deux droits à remboursement de l'assureur contre l'assuré naissaient alors et le délai de prescription biennale commençait à courir pour chacune des actions dès le jour du prononcé de l'arrêt. De ce fait, la prescription biennale de chacune des actions était acquise, respectivement le 3 juillet 2000 et le 2 mai 2002, soit avant que l'assureur n'intente son action le 19 novembre 2003.

Nous pouvons préciser que si l'action exercée par l'assureur ne portait pas sur un droit découlant directement du contrat d'assurance, mais issu d'un protocole d'accord entre l'assureur et l'assuré, ce protocole dérive du contrat d'assurance et l'action en exécution de ce protocole est considérée comme dérivant du contrat d'assurance, et donc soumise à la prescription biennale (J. Kullmann, Lamy Assurances 2011, n° 1038 et jurispr. citée). Ce point n'était pas contesté en l'espèce. Toutefois, l'action de l'assureur contre l'assuré en paiement des sommes récupérées par l'assuré suite à des recours en garantie n'est pas sans rappeler l'action en répétition de l'indu du trop perçu d'indemnité. Et la question de la soumission de cette dernière à la prescription biennale ou à la prescription de droit commun fait l'objet d'une jurisprudence fluctuante (J. Kullmann, Lamy Assurances 2011, n° 1035).

Il est quelque peu dommage que l'assureur, qui avait pris soin d'obtenir de l'assuré un engagement de lui reverser le produit de ses recours en garantie, ait laissé prescrire l'action correspondant. Il s'est montré avisé sur le fond du droit pour protéger ses recours, mais négligent sur le plan procédural.

R. Schulz